

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS****Huitième session
La Haye, Pays-Bas, 31 mars – 4 avril 2014****QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU DE SES ORGANES
SUBSIDIAIRES****A. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA TRENTRE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS****QUESTIONS SOUMISES À TITRE INFORMATIF ET POUR ACTION DU COMITÉ****Normes et textes apparentés adoptés aux étapes 8, 5/8 (avec l'omission des étapes 6/7) et 5 de la procédure*****Code d'usages pour la réduction de l'acide cyanhydrique (HCN) dans le manioc et les produits à base de manioc and Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination par l'ochratoxine A dans le cacao***1. La Commission a adopté ces documents à l'étape 5/8.¹***Limites maximales pour le plomb dans les jus de fruits et nectars (prêts à consommer), les fruits en conserve et les légumes en conserve***2. La septième session du Comité sur les contaminants dans les aliments (avril 2013) est convenue de soumettre la limite maximale (LM) de 0,03 mg/kg pour les jus de fruits et les nectars, prêts à consommer (à l'exception des jus de baies et d'autres petits fruits); l'LM de 0,1 mg/kg pour les fruits en conserve, y compris les fruits en conserve mélangés (à l'exception de la baie en conserve et autres petits fruits); et la LM de 0,1 mg/kg pour les légumes en conserve y compris les légumes de toutes sortes en conserve (à l'exception des légumes de la famille des Brassicacées en conserve, des légumes-feuilles en conserve et des légumineuses en conserve) lors de la trente-sixième session de la Commission pour adoption à l'étape 5/8.²3. La trente-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius (juillet 2013) a noté le consensus accordé aux nouveaux travaux sur les LM et les opinions exprimées quant au besoin d'examiner davantage de données représentatives. La Commission est convenue d'adopter les LM à l'étape 5, étant entendu que les pays qui étaient intervenus s'engageaient à fournir des données à la base de données de GEMS/Aliments dans un délai d'un an pour permettre au Comité de poursuivre la révision des LM en 2015, afin de les soumettre à la Commission à sa trente-huitième session.³

4. Compte tenu de la décision de la Commission, commentaires à l'étape 6 sur les LMs pour le plomb dans les jus de fruits et nectars, prêt-à-consommer, les fruits en conserve et les légumes en conserve n'ont pas été demandée jusqu'à ce que des données supplémentaires seront soumises à GEMS/Aliments en réponse à la lettre circulaire CL 2013/23-CF (date limite de commentaires: 31 juillet 2014).

5. Le Comité est invité à examiner si des données supplémentaires présentées à GEMS/Aliments pourraient être examinés par le groupe de travail électronique sur la révision des limites maximales pour le plomb dans la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* en vue de réaffirmer les limites maximales proposées à la 7^{ème} session du CCCF ou de recommander des limites maximales révisées pour observations à l'étape 6 et examen par le 9^{ème} session du CCCF en 2015.

6. Cette proposition peut être examinée lors de l'examen des LM pour le plomb dans les fruits et légumes frais et autres produits sélectionnés (Point 5 de l'ordre du jour).

¹ REP13/CAC, Annexe III.² REP13/CF, par 23-43, Annexe II.³ REP13/CAC, par 73-79, Annexe IV.

Limites maximales pour le déoxynivalénol (DON) dans les aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge; dans de la farine, la semoule, le gruau et les flocons dérivés du blé, du maïs ou de l'orge; dans les grains de céréales bruts (blé, maïs et orge) et plan d'échantillonnage associé

7. La septième session du Comité est convenue de la LM de 2 mg/kg pour les céréales brutes (blé, maïs et orge) avant le triage et l'élimination des grains endommagés à l'aide du plan d'échantillonnage associé pour un échantillon de 5 kg pour le maïs et 1 kg pour le blé et l'orge. Pour la farine, la semoule, le gruau et les flocons dérivés du blé, de maïs ou d'orge, le Comité est convenu d'établir la LM de 1 mg/kg. Pour les aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, le Comité est convenu d'établir la LM de 0,2 mg/kg qui s'appliquerait aux aliments à base de céréales tels que consommés.

8. Le Comité est également convenu de transmettre la LM pour les grains de céréales bruts comprenant les plans d'échantillonnage et pour la farine, la semoule, le gruau et les flocons dérivés du blé, du maïs ou de l'orge à l'étape 5 et la LM pour les aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge à l'étape 5/8 pour adoption par la Commission, à sa trente-sixième session.⁴

9. La trente-sixième session de la Commission a noté que l'LM pour le déoxynivalénol a été présentée comme s'appliquant aux aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge « tels que consommés ». La Commission a noté qu'un éclaircissement était nécessaire quant à la question de savoir si l'LM devrait être appliquée aux aliments à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge « tels que consommés » ou à la « matière sèche » et est donc convenue d'adopter l'LM à l'étape 5, pour examen ultérieur par le CCCF.⁵

10. En ce que concerne les autres LM et les plans d'échantillonnage, la Commission a noté le soutien dont bénéficiait l'adoption des LM, mais aussi les inquiétudes exprimées au regard de toutes les LM en général, ou de celles concernant les grains de céréales bruts, en particulier. La Commission a adopté les limites maximales à l'étape 5 et recommandé que le CCCF examine de façon plus approfondie les questions restées en suspens. La Commission a noté les réserves concernant la limite maximale pour les grains de céréales bruts, sur le plan d'échantillonnage pour les grains de céréales bruts, et sur les limites maximales pour les grains de céréales bruts et pour la farine, la semoule, le gruau et les flocons dérivés du blé, du maïs ou de l'orge.⁶

11. Suite à la décision de la Commission, le Secrétariat du Codex a publié une lettre circulaire CL 2013/24-CF demandant des observations à l'étape 6 pour examen par le 8^{ème} session du CCCF. Les observations soumises en réponse à cette CL sont disponibles dans le document CX/CF 14/8/7.

12. Cette question sera examinée au titre du point 7 de l'ordre du jour. Le Comité est invité à étudier la manière de procéder avec ces LMs et le plan d'échantillonnage associé.

Révocation des limites maximales pour le plomb dans les normes individuelles pour les fruits en conserve et les légumes en conserve

Suite à la décision sur les LM pour le plomb dans les fruits en conserve et les légumes en conserve (voir par # #), la Commission a retenu les LM pour le plomb dans les normes individuelles pour les fruits en conserve et les légumes en conserve dans le NGCTAHA attendant l'issue de la discussion sur les LM pour le plomb dans les fruits en conserve et les légumes en conserve à la 9^{ème} session du CCCF.⁷

Amendements corrélatifs aux normes pour la farine comestible de manioc, gari et le manioc doux

13. La Commission a approuvé le transfert des LM pour l'acide cyanhydrique pour la farine de manioc et le gari au NGCTAHA et les modifications corrélatives aux normes pour la farine comestible de manioc, le gari et le manioc doux (référence à NGCTAHA dans la section sur les contaminants).⁸

Interruption du travail

14. La Commission a approuvé l'interruption des travaux sur l'établissement de LM pour l'acide cyanhydrique dans le manioc et les produits à base de manioc.⁹

15. La Commission a également approuvé l'interruption des travaux sur la révision des limites indicatives pour les radionucléides dans l'NGCTAHA y compris l'élaboration de directives pour faciliter l'application et la mise en œuvre des LI.⁹

16. À cet égard, le 8^{ème} session du CCCF a noté que, après l'achèvement des travaux effectués par le Groupe de travail inter-institutions dirigée par l'AIEA, le Comité pourrait décider de commencer de nouveaux travaux sur les radionucléides selon qu'il sera nécessaire¹⁰ (voir le point 4 de l'ordre du jour).

⁴ REP13/CF, par 55-70, Annexe III.

⁵ REP13/CAC, par 80.

⁶ REP13/CAC, par 96-100.

⁷ REP13/CAC, par 102.

⁸ REP13/CAC, Annexe III.

⁹ REP13/CAC, Annexe VII.

¹⁰ REP13/CF, par 51-54.

B. QUESTION DÉCOULANT DE COMITÉS DU CODEX CONCERNANT LES TRAVAUX DU CCCF**COMITE SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE (CCMAS)**

18. La 8^{ème} session du CCCF est convenue de demander l'avis du CCMAS sur l'applicabilité des critères de performance pour assurer la cohérence avec les *Instructions de travail pour l'application de la démarche-critères dans le Codex*.¹¹

19. La 35^{ème} session du CCMAS (mars 2014) a examiné cette demande comme suit:¹²

Méthodes d'analyse

20. Le Comité a noté que la proposition était cohérente avec les critères des méthodes d'analyse pour aflatoxines dans la liste actuelle de l'INGTAHA (CODEX STAN 193-1195), qui a été approuvée avant que les *Directives relatives à l'établissement de valeurs numériques pour les critères méthodologiques et/ou à l'évaluation de la conformité des méthodes à ces critères* n'aient été finalisées par le Comité. Prenant note que les critères des méthodes pour DON doivent être conformes aux Directives, le Comité est convenue de ne pas approuver les critères proposés par le CCCF et il a proposé des critères alternatifs que le Comité peut approuver, pour examen par le CCCF.

21. Les critères méthodologiques pour le DON dans les grains de céréales brut (blé, maïs et orge) sont reproduits à l'annexe, pour examen par le CCCF.

Plans d'échantillonnage

22. Le Comité est convenue de ne pas approuver le plan d'échantillonnage et de demander au CCCF (1) d'expliquer la cause pourquoi le poids de l'échantillon global était de 1-5 kg; (2) d'examiner est-ce que trois échantillons supplémentaires seraient suffisants pour des échantillons ne dépassant pas les 50 kg et (3) d'examiner est-ce que la dimension des particules devrait être indiquée pour la partie essai.

23. La réponse du CCMAS sera examinée au point 8 de l'ordre du jour.

¹¹ REP13/CF, par 60-63.

¹² REP13/MAS, par 19-22, Annexe III.

ANNEXE

(Pour examen par le CCCF)

Disposition	LM (mg/kg)	Limite de détection (LOD)	Limite de quantification (LOQ)	Précision en HorRat	Gamme minimale applicable (mg/kg)	Récupération	Méthodes applicables qui répondent aux critères	Principe
déoxynivalénol	2	0,2	0,4	≤2	1 – 3	80 – 110%		